

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Algérie; vente devant le cad; date certaine; preuve testimoniale; enregistrement. — Notaire; mandat; compte; omission; réserve; demande nouvelle. — Commune; chemin; revendication; question de propriété. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Cours d'eau non navigable; propriété des eaux; canal de dérivation; prescription; destination du père de famille. **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises du Calvados*: Tentative d'homicide volontaire avec préméditation et guet-apens commise par un mari sur la personne de sa femme. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): Logements insalubres. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): Arrestation illégale d'un huissier; voies de fait sur sa personne. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8^e ch.): Appel d'un jugement de simple police; contravention aux règlements de police; ouvriers et patrons; responsabilité de ces derniers. **CONFÉRENCE DES AVOCATS.** — **TRAGÉDIE DU JURY.** — **CHRONIQUE.**

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Brière-Valigny.

Bulletin du 23 novembre.

ALGÉRIE. — VENTE DEVANT LE CAD. — DATE CERTAINE. — PREUVE TESTIMONIALE. — ENREGISTREMENT.

I. Une vente d'immeubles passée en Algérie devant le cad à date certaine non pas seulement du jour de son enregistrement, mais encore du jour de sa propre date, et, par conséquent, l'acquéreur peut repousser, comme étant sans effet à son égard, le bail sous seing privé qui n'a pas de date certaine antérieure. Sans doute, la preuve testimoniale, que la loi musulmane considère comme supérieure à toute autre preuve, peut être admise contre et outre le contenu aux actes du cad, quoiqu'on doive reconnaître à ces actes, sinon le caractère authentique que la loi française attache à ceux que reçoivent les notaires en France, du moins une authenticité relative que ne peuvent avoir les conventions passées entre parties sans l'intervention d'un officier public; mais il faut que cette preuve, pour être ordonnée, repose sur des faits dont la pertinence ne soit pas douteuse. Or, elle peut être rejetée lorsque les juges, sans en contester l'admissibilité, déclarent, comme dans l'espèce, qu'ailleurs même qu'elle serait admise, elle n'aboutirait à aucun résultat utile.

II. La loi musulmane n'exige pas, pour la validité des actes reçus par les cadis, qu'il en soit gardé minute.

III. Le défaut d'enregistrement n'est pas une cause de nullité de ces actes. L'article 1^{er} de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 21 juin 1831, qui a prescrit, à peine de nullité, la formalité de l'enregistrement des actes passés en Algérie depuis le 5 juillet 1830, époque de la conquête, et qui le seront par la suite, n'a pas été maintenu par la législation postérieure, puisqu'une ordonnance de 1841, en appliquant à l'Algérie les lois relatives à l'enregistrement en France, a virtuellement effacé la peine de nullité prononcée par l'ordonnance de 1831.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident M^{rs} Michaux-Bellaire. (Rejet du pourvoi du sieur Paul Fabre contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 9 mars 1857.)

NOTAIRE. — MANDAT. — COMPTE. — OMISSION. — RÉSERVE. — DEMANDE NOUVELLE.

I. Un notaire qui a été chargé de vendre des biens pour son client et de faire des paiements pour lui a pu, sur la demande en compte formée contre lui par les héritiers de ce dernier, présenter son compte par échelette, c'est-à-dire y faire figurer en première ligne ses avances et déboursés avec les intérêts qu'ils avaient produits; ensuite imputer sur leur montant les sommes par lui touchées, en les compensant d'abord avec les intérêts et ensuite avec le capital. Ce mode d'imputation, que consacre la loi elle-même, ne saurait d'ailleurs être critiqué, lorsque la Cour impériale constate qu'il était dans l'intention du mandant qu'il fût suivi.

II. Ce notaire qui, en présentant son compte, s'était réservé le droit d'y porter les sommes qu'il pourrait y avoir omises, a pu, plus tard, et sur l'appel, ajouter à son compte, les honoraires de sept actes dont il n'avait pas parlé d'abord. Cette addition n'a pas pu être considérée comme demande nouvelle et par conséquent comme non recevable aux termes du premier paragraphe de l'art. 464 du Code de procédure. Un compte, tant qu'il n'est point encore apuré, permet aux parties d'y apporter les modifications dont il est susceptible, sans qu'elles soient obligées de former une demande nouvelle pour chaque article omis, alors surtout que, comme dans l'espèce, il y a eu des réserves à cet égard. D'ailleurs, le notaire auquel il était, dans l'espèce, demandé compte d'un mandat avec condamnation à une somme déterminée à litre de reliquat, ne faisait que se défendre, en ajoutant aux articles primitivement réclamés quelques articles omis pour diminuer ou annuler le reliquat demandé.

III. Ce même notaire a eu le droit de réclamer une remise sur les recouvrements par lui opérés pour le compte du mandant, indépendamment de ses honoraires et déboursés, alors qu'il est déclaré par les juges du fait qu'il n'avait été dans les intentions ni de l'une ni de l'autre des parties que le mandat fût gratuit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. le conseiller général. Plaident, M^{rs} Duquesnel. (Rejet du pourvoi de dames Duwez et Lebrun contre deux arrêts de la Cour impériale de Metz, l'un interlocutoire, du 12 février 1857, l'autre du 21 juillet de la même année.)

COMMUNE. — CHEMIN. — REVENDICATION. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

Le propriétaire d'un domaine traversé par un chemin est présumé en être propriétaire, lorsque, d'une part, des titres anciens se réfèrent à son domaine ne font aucune mention de ce chemin; que, d'un autre côté, il en a joui paisiblement pendant plus de trente ans comme dépendance de sa propriété et comme moyen de l'exploiter, et qu'enfin la commune contre laquelle il le revendique n'en prouve pas la publicité. Cette présomption doit prévaloir, surtout lorsqu'il est déclaré par les juges du fait que le passage de quelques habitants sur le prétendu chemin n'a eu lieu qu'à titre de simple tolérance.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^{rs} Maulde. (Rejet du pourvoi de la commune de la Charité contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges du 23 mars 1858.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 23 novembre.

COURS D'EAU NON NAVIGABLE. — PROPRIÉTÉ DES EAUX. — CANAL DE DÉRIVATION. — PRESCRIPTION. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

La propriété d'un canal de dérivation des eaux d'une rivière non navigable n'emporte pas nécessairement celle d'un volume d'eau correspondant au lit de ce canal, de telle sorte que ce volume d'eau n'ait pu être diminué par l'effet d'une concession administrative faite à un tiers.

Le propriétaire du canal de dérivation ne saurait invoquer la prescription, à l'effet d'établir son droit à la propriété des eaux, qu'autant que, depuis un temps suffisant pour prescrire, il aurait fait des travaux apparents impliquant contradiction du droit des autres riverains. (Articles 714 et 2232 du Code Napoléon.)

Il ne peut, à l'appui de son prétendu droit de propriété des eaux, invoquer, pour la première fois, devant la Cour de cassation, la destination du père de famille. L'appréciation de ce moyen implique l'examen de questions qui n'ont pas été soumises aux juges du fait, qui seuls auraient eu compétence pour les résoudre.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 3 juin 1856, par la Cour impériale de Colmar. (Héritiers Spénlé contre héritiers Hartmann. Plaident, M^{rs} Dareste et Paul Fabre.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'Angerville, conseiller.

Audience du 17 novembre.

TENTATIVE D'HOMICIDE AVEC PRÉMÉDITATION ET GUET-APENS COMMISE PAR UN MARI SUR LA PERSONNE DE SA FEMME.

Le nommé Jean-Louis Guillard, éboueur et vidangeur, domicilié à Falaise, où il est né le 2 mai 1821, comparait devant le jury sous l'inculpation de tentative d'homicide sur la personne de sa femme, avec préméditation et guet-apens.

Parmi les pièces à conviction, on remarque un long couteau d'éboueur.

M. Jardin, substitut de M. le procureur-général, occupe le fauteuil du ministère public.

M^e Loysel est chargé de la défense de Guillard, contre lequel l'acte d'accusation relève les faits suivants :

« Dans le courant de l'année 1841, Guillard a épousé la fille Justine-Zénaïde Beaumont, qui, avant de contracter cette union, avait eu un enfant naturel, le nommé Ludovic. Bien que cet enfant n'eût pas été légitimé par le mariage des époux Guillard, il a continué néanmoins à demeurer avec eux. Les époux Guillard ont eu dix enfants; deux seulement ont survécu, et vivent avec leurs parents.

« Les habitudes de l'accusé, son caractère violent et des soupçons qu'il avait conçus depuis assez longtemps sur la fidélité de sa femme, ont amené souvent des scènes à la suite desquelles la femme Guillard, en butte aux plus mauvais traitements, a dû plusieurs fois s'enfuir du domicile conjugal.

« Le 20 juillet dernier, après une journée employée par l'accusé à boire, les époux Guillard soupiaient à leur domicile, en compagnie de Ludovic Beaumont, lorsqu'une querelle s'éleva entre eux à l'occasion d'une pièce de 5 fr. remise le matin par Guillard à sa femme et de l'emploi de laquelle elle ne justifiait pas.

« Comme l'accusé devait, la nuit suivante, se livrer à des travaux de vidange avec le concours d'un nommé Bazile Jouenne, il chargea Ludovic d'aller le rappeler à cet individu. A peine Ludovic Beaumont était-il sorti que la querelle recommença entre les époux Guillard, et que l'accusé, reprochant à sa femme des faits d'adultère de complicité avec Bazile Jouenne, devint si menaçant que celle-ci dut sortir.

« A quelque distance de la maison, elle rejoignit son fils, et, accompagnée par lui, elle se rendit chez Jouenne et diverses autres personnes, afin de les avertir que son mari différait les opérations de vidange qui avaient été indiquées pour la nuit.

« Une heure s'était écoulée depuis son départ, et la femme Guillard, que son fils n'avait pas un seul instant abandonnée, arriva avec lui à leur domicile, et tous deux, après avoir prêté l'oreille afin de s'assurer que tout était calme dans la maison, se consultèrent pour savoir s'ils oseraient entrer. Pendant cette conférence, l'accusé, sortant de sa chambre une lumière à la main, fit le tour de la maison et s'avança vers eux. Effrayé de son approche, Ludovic prit la fuite et laissa ainsi sa mère seule.

« A ce moment Guillard adressa les injures les plus violentes et les plus grossières à sa femme, lui disant qu'elle venait de se livrer à son inconduite dans le lieu

même où il la trouvait, et il lui interdit, sous peine de mort, l'entrée du domicile conjugal.

« La femme Guillard, après s'être réfugiée pendant une heure et demie avec son fils dans un chantier voisin de la maison, crut que son mari devait être endormi, et que son exaltation, pûnée en partie dans l'ivresse, devait être calmée. Aussi se décida-t-elle, ainsi que Ludovic Beaumont, à retourner à la maison. Tous deux se rendirent d'abord auprès de la fenêtre de la chambre à coucher. Encouragés par le silence et désirant que la porte qu'ils trouvaient fermée leur fût ouverte sans réveiller l'accusé, ils allèrent auprès de la fenêtre du cabinet dans lequel étaient couchés les deux enfants.

« La femme Guillard appela l'aîné de ses enfants, qui se réveilla, et elle lui dit d'aller ouvrir la porte de la chambre. Sur sa réponse affirmative, la femme Guillard et Ludovic Beaumont retournèrent auprès de la chambre; la porte leur fut ouverte, mais derrière cette porte, au lieu de l'enfant à qui ils venaient de parler, ils trouvèrent l'accusé lui-même, qui était en chemise et tenait un couteau à la main; il s'écria, en s'adressant à tous les deux : « Vous voilà comme deux c... » et en parlant à sa femme : « Il faut que t'éventre, que je te tue, que je t'écrase, je n'ai que d'une mort à mourir ! » En proférant ces menaces, il lui porta dans la direction du ventre un coup de couteau qu'elle évita avec la main gauche, où elle fut légèrement blessée. Elle prit aussitôt la fuite sur la route, vers Falaise; mais, malgré ses cris : « A l'aide ! à l'assassin ! » elle était toujours poursuivie par l'accusé, qui vociférait des menaces. Il parvint de nouveau à atteindre sa victime, et lui porta trois autres coups de couteau; les deux premiers ne firent que traverser les vêtements, mais, au dernier coup, l'arme pénétra dans le corps au dessous de l'épaule gauche. La douleur arracha à la femme Guillard des cris si aigus, que l'accusé dut la croire mortellement blessée. Il cessa de frapper et rentra chez lui. La femme Guillard put se rendre à une distance d'environ cent mètres, chez des voisins, qui lui donnèrent les premiers soins.

« Le 21 juillet, dès quatre heures du matin, l'accusé avait quitté son domicile, emportant ce qu'il possédait d'argent; il a été arrêté le soir.

« Les blessures de la femme Guillard n'ont pas été aussi dangereuses qu'on avait lieu de le craindre, mais la volonté homicide de l'accusé ne peut être un seul instant discutée. Elle résulte, en effet, de la direction des coups, de leur violence, du choix de l'arme, des menaces de Guillard, et de ses aveux répétés, s'il en était besoin.

« La préméditation est suffisamment établie par les propos que l'accusé tenait à sa femme une heure et demie avant de la frapper, et par les actes préparatoires qu'il reconnait avoir faits. Il reconnait qu'après avoir annoncé à sa femme le projet de la tuer, il est rentré chez lui, et que, pour l'exécution de son projet, il a déposé son couteau à la tête de son lit; il s'est ensuite proposé d'attendre le moment où sa femme allait rentrer, et il devait être arrivé derrière la porte avant que son fils n'eût eu le temps de s'y rendre. L'accusé a donc, pendant un moment facilement appréciable, attendu sa victime pour lui donner la mort.

« L'instruction fournit de détestables renseignements sur le compte de Guillard. Adonné à l'ivrognerie, il est d'un caractère agressif et brutal; déjà le Tribunal correctionnel de Falaise a prononcé contre lui trois condamnations, deux pour coups et blessures, la troisième pour bris de clôture. Il a subi en outre dix condamnations en simple police depuis le 22 juin 1849; cinq de ces condamnations ont été motivées par des tapages injurieux ou nocturnes. Enfin, il y a six ans environ, il a, avec préméditation et guet-apens, fait des blessures à un sieur Rosel, en le frappant à la tête avec une serpe.

Après une remarquable discussion entre l'organe du ministère public et le défenseur de l'accusé, et un résumé clair et impartial de M. le président, l'accusé Guillard, déclaré coupable de tentative d'homicide volontaire avec préméditation, mais sans guet-apens, et avec admission de circonstances atténuantes, a entendu prononcer contre lui la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 17 novembre.

LOGEMENTS INSALUBRES.

L'usufruitier d'une maison, jusqu'à la preuve légale de la transmission de son usufruit, est passible de toutes les infractions à la loi sur les logements insalubres.

En août dernier, M. Lefebvre était cité devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), comme propriétaire d'une maison rue Saint-Ambroise, sous la prévention d'infraction à la loi sur les logements insalubres.

A cette époque, M. Lefebvre s'est présenté devant le Tribunal, alléguant qu'il avait été en effet usufruitier de cette maison, comme donataire de sa femme, mais que, par suite d'arrangements pris avec ses deux filles, M^{mes} Mercier et Nadar (Tournachon), il n'avait plus aucun droit sur cette maison; qu'il n'avait connaissance ni d'un arrêté de la commission des logements insalubres qui avait prescrit des travaux estimés à 1,470 fr., ni d'un second arrêté de la même commission qui l'avait condamné à 100 fr. d'amende pour inexécution de ces travaux; qu'au surplus, à un premier administrateur provisoire de cette maison ayant succédé un administrateur judiciaire, M. Burdin, avoué, qui ne pourrait que confirmer les déclarations par lui faites.

La cause remise trois fois, trois fois M. Lefebvre a répété ses explications, prétendant toujours que, n'étant plus usufruitier, il ne pouvait être tenu ni des travaux à faire à la maison ni des conséquences de leur inexécution.

M. Burdin, avoué, a fourni à la dernière audience des explications qui n'ont pas suffisamment éclairé le Tribunal, qui a prononcé une nouvelle remise, en ordonnant que M. Nadar (Tournachon) et le sieur Person, principal locataire de la maison, seraient entendus.

A la dernière audience, ces deux témoins se sont présentés.

M. le président à M. Nadar: Vous êtes le gendre de M. Le-

febvre?

M. Nadar: Oui, monsieur le président.

M. le président: Quels sont les arrangements pris entre vous et votre beau-père à l'occasion de cette maison de la rue Saint-Ambroise?

M. Nadar: M. Lefebvre a deux filles, ma femme et M^{me} Mercier, qui est décédée laissant deux enfants. La maison nous a été abandonnée, à ma femme et aux enfants de M^{me} Mercier, chacun par moitié; de sorte que je me trouve propriétaire, mais bien malgré moi.

M. le président: Ce qui veut dire que vous ne touchez pas les loyers?

M. Nadar: Si cela continue, je mourrai locataire; la propriété ne me réussit pas; non-seulement je ne touche pas les loyers, mais j'ai déjà donné 3 ou 4 mille francs, pour je ne sais quelles dépenses qu'entraîne la qualité de propriétaire. Quand je me suis marié, on m'a dit que la moitié de cette maison m'appartenait; j'attends toujours la réalisation de cette promesse. On m'a montré, dans un petit livre, que nul n'est forcé de rester dans l'indivision; ce sont bien là les termes du petit livre, je crois, et j'en suis bien aise, car je compte bien m'en servir pour passer du rôle de propriétaire passif à celui de propriétaire actif.

M. le président: Qui touche les loyers?

M. Nadar: Ah! je ne sais pas; je ne sais qu'une chose, c'est que jusqu'ici, je paie toujours.

M. le président: Qui administre la maison?

M. Nadar: Je crois que c'est M. Burdin. On doit liquider; depuis deux ans je presse la réunion d'un conseil de famille à Amboise, mais je ne puis y parvenir.

M. le président: Ainsi, vous déclarez que votre beau-père a abandonné l'usufruit de la maison.

M. Nadar: Oui, monsieur le président.

M. Person, principal locataire de la maison: Autrefois, c'était M. Lefebvre qui était propriétaire de la maison; aujourd'hui, c'est M. Nadar et les héritiers de M^{me} Mercier; c'est M. Burdin qui administre; avant M. Burdin, la maison était gérée par M. Murène.

M. le président: Quand les travaux ont été prescrits par la commission des logements insalubres, qui gérait la maison?

M. Person: C'est M. Murène.

M. le président: Et il n'a pas fait les travaux?

M. Person: Il ne les a pas faits; je me suis même fâché avec lui pour ça.

M. le président: A raison de l'inexécution de ces travaux, M. Lefebvre a été condamné à 100 fr. d'amende?

M. Person: Oui, monsieur.

M. le président: Qui les a payés?

M. Person: M. Murène.

M. le président: En a-t-on parlé à M. Lefebvre?

M. Person: Je ne sais pas.

M. Burdin se présente à la barre.

M. le président: C'est vous qui administrez la maison?

M. Burdin: Oui, monsieur le président; mais pour bien faire comprendre cette affaire, j'ai besoin de donner quelques détails, car les situations ont été interverties.

La dame Lefebvre est décédée laissant pour héritières deux filles, la dame Nadar et la dame Mercier; son mari était donataire en usufruit. M^{me} Mercier est décédée laissant des enfants, et depuis deux ans il a été impossible de réunir le conseil de famille, à Amboise, où la succession est ouverte. Le 8 octobre dernier, une délibération a été prise, à Amboise, par le conseil de famille. Aujourd'hui, le tuteur et le subrogé-tuteur ne veulent pas faire venir l'expédition de cette délibération.

Maintenant j'arrive au fait du procès. Les exigences de la commission des logements insalubres sont celles-ci: d'un hangar et de plusieurs remises pour les voitures le principal locataire, M. Person, avait fait des chambres qu'il louait en garni. Ces chambres n'ont pas été jugées suffisamment salubres par l'autorité municipale, qui a ordonné des travaux. Un référé a été introduit, et un expert a été nommé, et on a mis à sa disposition architecte et maçons...

M. le président: Les travaux sont-ils exécutés?

M. Burdin: En partie, monsieur le président. Nous n'avions pas l'ordonnance de police qui les prescrit.

M. le président: Témoin Person, avez-vous remis les citations à M^e Burdin?

M. Person: Oui, monsieur le président.

M. le président: A quelle époque?

M. Person: Avant le terme d'octobre.

M. le président: En fait, les travaux n'ont pas été exécutés; cela est fâcheux pour tout le monde.

M. Lefebvre, comme précédemment, a soutenu qu'après l'abandon de l'usufruit fait par lui à ses filles, il s'est considéré comme complètement dégagé de l'administration de la maison.

M. Ducreux, avocat impérial: Aucun acte régulier n'établit la transmission légale des droits de M. Lefebvre sur la maison de la rue Saint-Ambroise. Au point de vue pénal, il est donc tenu du défaut d'exécution des travaux prescrits pour l'assainissement de cette maison. Si l'administrateur judiciaire n'a pas rempli son mandat, il y a des peines disciplinaires qui peuvent l'atteindre, mais il ne saurait en aucune façon être substitué au sieur Lefebvre; nous requérons donc contre ce dernier l'application de la loi.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné M. Lefebvre à 100 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audience du 23 novembre.

ARRESTATION ILLÉGALE D'UN HUISSIER. — VOIES DE FAIT SUR SA PERSONNE.

Le 29 septembre dernier, trois soldats du poste de la barrière de l'Etoile, guidés par le sieur Godefroy, garçon de salle du sieur Delair, restaurateur à Passy, avenue de la porte Maillot, n^o 1 bis, amenaient chez le commissaire de police de Neuilly, un individu arrêté sur la réquisition de ce garçon de salle.

Godefroy, interpellé sur le motif de l'arrestation qu'il avait fait faire, répondit que son patron lui avait donné l'ordre d'arrêter la personne qui apporterait des papiers timbrés, et qu'il avait exécuté cet ordre.

La personne arrêtée était M. Gaillard, huissier.

Le commissaire de police dressa immédiatement un procès-verbal, dans lequel on lit ce qui suit :

Nous constatons que le sieur Gaillard a son paletot déchiré en plusieurs endroits, sa chemise arrachée, et qu'il porte aux mains et aux bras des écorchures encore récentes qui prouvent une lutte des plus vives exercée contre sa personne. Nous constatons, en outre, qu'il se plaint de douleurs dans les reins, à la tête et aux cuisses, notamment à la cuisse droite, où les douleurs sont plus fortes.

Nous avons ensuite déclaré au nommé Godefroy qu'il était en état d'arrestation; nous l'avons fait conduire et assigner au poste de la barrière du Roule, et nous nous sommes tran-

soient aussi incapable d'un acte de généreuse énergie que les attentats coupables, et qui croient avoir assez fait pour le public quand ils n'ont rien fait contre lui! Plus tard, dans un temps où l'absolutisme du pouvoir et la haine de toute assistance, même de celle qu'abritaient les insignes de la justice, ne séparait pas le patron du client et les enveloppait dans un commun désastre; courage qui se fait louer, mais dans les annales du Barreau, disons-le avec une juste fierté, pour offrir de nombreux exemples!

raisonnée, soignée de toutes les susceptibilités, corrigeait les uns, encourageait les autres, imprimait à chacun sa direction sans efforts et sans paraître conduire. Ce n'était pas, et qu'il y eût besoin de le dire? un besoin de popularité, un sentiment d'égoïste domination, habile à créer des protégés pour imposer un protecteur, qui inspirerait à Billecoq son protectorat de la jeunesse. Le principe en était haut placé; il était dans une âme amoureuse du bien, affectueuse et aimante sans banalité; aussi ne le voyait-on jamais plus heureux que le jour où il avait pu applaudir au succès d'un confrère, fut-ce même d'un rival, que le jour où, au sortir de l'audience, il avait pu adresser ces félicitations touchantes, ces témoignages pénétrants d'estime et d'approbation qui sont, après le devoir rempli, la plus glorieuse et la plus douce des récompenses.

Par décret impérial en date du 21 novembre : M. Hivonnat, procureur impérial près le siège de Karikal (Inde), est nommé juge impérial près le Tribunal de première instance de Chandernagor, en remplacement de M. Laude, qui a été nommé juge impérial à Pondichéry. M. Hivonnat : 1830, avocat; 10 mars 1850, juge suppléant à Pondichéry; 13 février 1852, conseiller auditeur au même siège; 17 juin 1854, procureur impérial à Karikal.

COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE. Remboursement annuel de 33 obligations de la première série, contenant 20 obligations entières et 26 demi-obligations, et de 199 obligations de la deuxième série. Le remboursement des obligations portant les numéros ci-après indiqués aura lieu chez MM. P.-M. Millard et C^e, banquiers, 21, boulevard Montmartre, sur présentation des titres, à dater du 6 février 1859.

CHRONIQUE PARIS, 23 NOVEMBRE.

Par décision en date du 21 de ce mois, l'Empereur a daigné faire remise du reste de leur peine à onze individus condamnés par arrêts de la Cour d'assises de Maine-et-Loire des 16 et 22 octobre 1855, pour participation aux troubles dont la ville d'Angers avait été le théâtre au mois d'août précédent.

Le mariage, étant, en principe général, regardé comme un contrat indissoluble, hors les cas prévus et soigneusement déterminés par la loi, ne peut, comme on sait, être que relâché par la séparation de corps. La demande en séparation de corps peut elle-même être repoussée par plusieurs fins de non-recevoir. La grossesse de la femme demanderesse, lorsque la cohabitation conjugale a cessé par une cause certaine, avérée, légale, comme, par exemple, la détention du mari; la grossesse de la femme, disons-nous, constituerait une fin de non-recevoir péremptoire à opposer à sa demande en séparation. Cette hypothèse a fait aujourd'hui l'objet d'un référé débattu à l'audience dans les circonstances suivantes :

Un négociant se trouve, par une cause que nous n'avons pas à expliquer, détenu depuis un an à la prison de Sainte-Pélagie. Sa femme, invoquant des griefs, sérieux dans leur énonciation, a introduit contre lui une demande en séparation de corps, et a obtenu l'autorisation d'avoir un domicile séparé. Mais depuis les préliminaires du procès, le mari a été informé par divers indices, et par la propre déclaration de sa femme, que celle-ci était enceinte. Dans cette situation, et voulant opposer à la demande une exception d'indignité, M. F... a fait assigner sa femme en référé.

A l'audience, M^e Warnet, avoué du mari, a exposé ces faits, en a fait ressortir l'importance, et a demandé que M^e F... fut visitée par un médecin commis par M. le président, pour constater son état de grossesse. M^e Louveau, avoué de la défenderesse, a demandé acte de ce que le fait de la grossesse était avoué et reconnu par sa cliente.

En présence de cette déclaration, M. le président Benoit-Champy a donné acte de l'aveu de grossesse, et a dit n'y avoir lieu à aucun autre constatation. (Voyez sur cette question Demolombe, tome 4, p. 515, n^o 411, et Marcadé, sur 307, Code civil, p. 709. Junge, les auteurs cités par Gilbert; Code civil annoté, loco citato).

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour mise en vente, à Paris, de veaux trop jeunes :

Le sieur Carré, boucher à Sépaux (Yonne), à 50 fr. d'amende; — le sieur Chollet, boucher à Falaise (Calvados), à 50 fr. d'amende; — le sieur Lechateau, boucher à Ecouchard (Orne), à 50 fr. d'amende; — le sieur Rocher, boucher à Proz-en-Pail (Mayenne), à 50 fr. d'amende; — le sieur Gros, boucher à Brumates (Bas-Rhin), à 50 fr. d'amende; — le sieur Aubert, boucher à Saint-Calais (Sarthe), à 50 fr. d'amende; — le sieur Soubzmain, boucher à Montoir (Loir-et-Cher), à 100 fr. d'amende; — le sieur Talon, boucher à Port-Remy (Somme), à 50 fr. d'amende; — le sieur Garnier, boucher à La Ferté-Bernard (Sarthe) à 50 fr. d'amende; — le sieur Hicaille, boucher à Anciennes (Sarthe), à 50 fr. d'amende; — le sieur Robineau, boucher à Luceau (Sarthe), à 50 fr. d'amende; — le sieur Parichon, boucher à Cerny (Seine-et-Oise), pour mise en vente de lait falsifié, à 50 fr. d'amende; — le sieur Brivet, marchand de beurre à Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), pour mise en vente de beurre fourré, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende, — et le sieur Montaigé, marchand de vins, rue des Marais-Saint-Martin, 80, pour mise en vente de vin falsifié, à 200 fr. d'amende.

ERRATUM. — Une double erreur typographique s'est glissée dans le compte-rendu que nous avons publié hier des conclusions données par M. l'avocat-général Barbier, dans l'affaire de jeux de Bourse soumise à la 1^{re} chambre de la Cour impériale de Paris. A la deuxième colonne de la seconde page de la Gazette des Tribunaux des 22 et 23 novembre, ligne 98, au lieu de ces mots : à coup sûr c'est là un profit légitime... après tout, la société n'est pas déformée, lisez : « A coup sûr c'est là un profit illégitime, et nous le disons, bien haut, et nous ajoutons qu'après tout, la société n'est pas désarmée. »

ÉTRANGER.

CANADA. — On nous écrit de Montréal : « William John Hawlett était l'un des nombreux spectateurs qui, le 25 juin dernier, se pressaient sur la place publique de Montréal pour voir tomber les têtes de Jean Desloges et de sa complice. Après avoir assisté à cet horrible drame, il rencontra l'un de ses amis et lui dit : « Ils sont bien morts; ils ont fait assez bonne contenance. » Puis il rentra chez lui et assassina sa femme à coups de couteau, à la suite d'une dispute insignifiante.

Les débats se sont ouverts le 27 septembre, devant la Cour criminelle de Montréal, présidée par l'honorable juge Lafontaine, assisté du juge Aydin. Les dépositions des témoins ont été écrasantes; l'accusé a fait lui-même l'aveu de son crime, et la tâche du défenseur s'est bornée à invoquer des circonstances atténuantes, qui n'ont point été admises par le jury.

La sentence a été prononcée par le juge Lafontaine. De grosses larmes roulaient dans les yeux de ce digne magistrat, et son émotion était telle qu'il a été obligé de suspendre un moment la lecture de l'arrêt. Cet état moral, auquel prenaient part plusieurs jurés et des membres du barreau, était loin d'être partagé par le principal intéressé dans cette scène émouvante et solennelle. Le condamné semblait sourire et ne pas comprendre qu'en ce moment même la justice des hommes comptait ses jours et en limitait le nombre.

Prisonnier, lui a dit le juge Lafontaine en finissant son allocution, vous avez eu un jour néfaste pour la société tout entière, vous avez privé vos quatre enfants de leur mère. Je suis obligé à mon tour et malgré moi, par l'inflexibilité de la loi, de les priver de leur père. Si la clémence du gouverneur n'intervient pas pour commuer la peine, la ville de Montréal aura la douleur de voir dresser l'échafaud dans ses murs deux fois en moins de six mois, car c'est le 17 décembre prochain qui est le jour fixé pour ce drame funèbre. »

PERPETUUS POPULI PRIVATO IN LIMINE PRÆTOR.

La croix de la Légion-d'Honneur fut la seule distinction qu'il accepta. Des honneurs plus élevés et plus précieux à son cœur lui étaient réservés : en 1821 et en 1822, les suffrages de ses confrères le désignèrent au choix du procureur général et l'élevèrent au bâtonnat.

Avec quel intérêt, messieurs, il présida les Conférences du stage! avec quel bonheur il continua à la jeunesse du Barreau tout entière la bienveillante sollicitude qu'il avait témoignée aux quelques élus qui se réunissaient chez lui! Son affectueux sut se multiplier sans que la part de chacun en fût diminuée, et pour seule récompense il sollicitait notre confiance, comme si elle lui avait pas appartenu par droit de conquête!

C'était toujours le même cœur, ce fut le même caractère! aussi respectueux des convictions d'autrui qu'il était ferme dans les siennes; il comprit les besoins du nouveau Barreau, et plus d'une fois, dans le sein du Conseil de l'Ordre, et se chargea spontanément d'en être le généreux et énergique interprète.

Jaloux de la dignité de notre Ordre, il se refusa noblement aux injonctions excessives du pouvoir, fermé qu'il n'eût rien coûté à l'indépendance de son caractère s'il ne lui eût fallu se défendre contre son cœur et résister à Bellart, le plus cher de ses amis.

C'était en août 1822: les élections avaient écarté de la liste de présentation tous les noms dont les opinions politiques sympathisaient avec le gouvernement, seul moyen qui fut resté d'obliger le pouvoir à ne pas repousser indéfiniment du conseil tout candidat ayant quelque opinion juste libérale.

Le procureur général Bellart s'était ému, il avait formulé un réquisitoire : « L'élection était séditionnelle et ne pouvait être que le produit d'une coalition... » Et les séditionnels, le dirai-je, étaient MM. Dupin aîné, Mauguin, Persil... Quoi qu'il en soit, deux conseillers avaient été commis pour procéder à une enquête, et Billecoq était appelé à témoigner sur le fait et les circonstances de l'élection; il s'y refusa, et répondit :

« Que, dans une affaire où plusieurs de ses confrères pouvaient se trouver inculpés, il ne devait ni être leur délateur ni le paraitre. »

N'était-ce pas là, chers confrères, l'avocat dont parle d'Aguesseau? N'était-ce pas l'homme placé, pour le bien public, entre le tumulte des passions et le trône de la justice? Après son bâtonnat, Billecoq ne parut que rarement au Palais; mais des consultations remarquables, des brochures politiques, toujours dictées par un esprit libéral, modéré, conciliant, attestaient toute l'activité de son intelligence, toute la vitalité de son caractère, et ne le laissaient regretter que son absence. Pour lui, la retraite ne fut pas un chagrin, il l'avait aimée toute sa vie; c'était là qu'il avait trouvé le bonheur. S'il avait recherché le succès, c'était moins pour lui et pour l'éclat qu'il donnait que pour en parler avec orgueil à ses amis; s'en était réjoui, c'était dans le mystère de la famille, près d'une compagne vertueuse, qu'il ne cessa jamais d'entourer des soins les plus tendres, près de quelques vrais amis, au milieu de ses six enfants, qu'il adorait et qu'il eût le bonheur de voir assez pour emporter la conviction que le patrimoine d'honneur et de vertu, le seul qu'une vie toute de bienfaisance et de désintéressement lui permit de leur laisser, serait dignement recueilli!

Dependant, sa santé depuis longtemps altérée avait épuisé ses forces, et une cruelle maladie le trouva désarmé! Ce fut avec le calme de la foi que Billecoq vit arriver sa fin. Résigné au milieu de ses plus vives souffrances, il conserva les siens, donna un dernier adieu à tout ce qu'il avait aimé, et tranquille sur le passé, tranquille sur l'avenir, il rendit son âme à Dieu le 15 juillet 1829!

Telle fut, messieurs, la vie de cet avocat homme de bien! Ah! pourquoi des hommes d'une vertu si précieuse ne peuvent-ils échapper à la loi commune! Ils ont assez vécu pour le bien qu'ils ont fait, ils sont morts trop tôt pour le bien qu'ils ont voulu!

Que l'exemple de la noble vie de Billecoq ne soit pas stérile! Ayons, chers confrères, son amour de l'indépendance, son respect du droit et du devoir, son attachement à la discipline, sa fermeté dans les convictions; imitons ses vertus privées, sa simplicité de mœurs, sa fidélité aux liens de famille; ayons surtout comme lui, chers confrères, une pensée constante pour le pays, un rêve pour la liberté en dehors de la révolution, pour l'ordre en dehors du despotisme!

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 1^{er} décembre, sous la présidence de M. le conseiller Haton :

- Jurés titulaires : M. Joliot, bonnetier, rue Danpheu, 17; Harmand, huissier, rue Brongniart, 2; Lefèvre, professeur de physique, rue de la Vieille-Estrapade, 15; Filou, fabricant de laçets, rue Saint-Denis, 133; Moreau, propriétaire, à Bagneux; Leblanc, propriétaire, à Montmartre; Chéron, marchand bonnetier, boulevard Saint-Martin, 29; Breton, propriétaire, à Batignolles; Delert, négociant en vins, boulevard Beaumarchais, 95; Frénot, boulanger, à Belleville; Boulant, propriétaire, à Saint-Denis; Roussel, marchand de draps, rue Saint-Honoré, 106; Chenard, entrepreneur de bâtiments, rue du Val-Sainte-Catherine, 21; Poilblanc, quincaillier, rue Descartes, 80; Claude, marchand de nouveautés, rue du Faubourg-Saint-Denis, 100; Moise, officier retraité, rue d'Astorg, 22; Chauvière, propriétaire, à Pantin; Durand, propriétaire, rue Baffon, 73; Bessalle, propriétaire, à Suresne; Boutarel, manufacturier, à Clichy; Contrault, propriétaire, à Vincennes; Bois, propriétaire, à Montmartre; Chéneau, entrepreneur, à La Villette; Evans, naturaliste, quai Voltaire, 3; Dupont, notaire, à Arneuil; Lyonnet, marchand de charbons, quai Lemmapes, 134; Boutin, marchand de bois, rue de la Glacière, 33; Thierry, architecte, rue Sainte-Apolline, 15; Girard, marchand linge, boulevard du Temple, 17; Deconchy, négociant, rue du Faubourg-Saint-Martin, 122; Dessalle, propriétaire, rue du Pont-aux-Choux, 16; Lemaître, horloger, à Batignolles; Bandran, négociant en vins, rue de Béthune, 28; Charpentier, commissaire-priseur, rue du Helder, 14; Durmas, fabricant de papiers-peints, rue de Reuilly, 35; Bourdieu, propriétaire, rue du Cardinal-Lemoine, 28.

Jurés suppléants : M. Insson, négociant, rue Meslay, 18; Rabourdin, fabricant de tissus, rue Martel, 8; Rié, boulanger, rue Mouffattard, 191; Rivière, propriétaire, rue de Bondy, 44.

Bourse de Paris du 23 Novembre 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^ec. 74 50, Fin courant, 74 55, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

Le succès exceptionnel qu'obtient l'intéressante Loterie des ORPHELINES permet :

- 1^o D'élever à 900,000 francs son capital; 2^o D'augmenter le nombre de ses Lots; 3^o D'augmenter la valeur des Lots (un de 100,000 francs); 4^o D'augmenter le nombre de ses Tirages; 5^o Enfin, c'est la SEULE grande loterie dont le billet à un franc fasse gagner, à deux tirages prochains, deux gros lots (plus de cent mille francs pour un franc).

OPÉRA. — Mercredi, la Magicienne; M^{me} Michau débute par le rôle de Méline. Les autres rôles seront remplis par MM. Gueymard, Bonhéssé, Balval, M^{mes} Gueymard-Lauters, Delisle.

Mercredi, au Théâtre Français, Bataille de Dames, avec MM. Régulier, Provost, Maillart, M^{lle} Fix, M^{me} Arnaud-Plessy remplira pour la première fois le rôle de la comtesse. On commencera par le Jeune Mari; cet ouvrage aura pour interprètes MM. Bressant, Mirecourt, Saint Germain, Talbot, M^{me} Bouval, Savary et Jouassain. Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée terminera le spectacle; M. Bressant jouera le comte, M^{me} Arnaud-Plessy la marquise.

Au théâtre impérial de l'Opéra-Comique, les répétitions générales des Trois Nicols, opéra en 3 actes, de M. Scribe et B. Lopez, musique de M. Clapisson, vont commencer. Cette nouveauté, importante à plus d'un titre, sera représentée le 30 de ce mois, à plus tard. Elle est attendue avec une très vive impatience; c'est dans cet ouvrage que M. Montaubry, le nouveau ténor, débute par le rôle de Dalayrac. Les autres rôles seront joués par MM. Couderc, Barthélemy, Prilleux, M^{me} Lefebvre et Lemercier.

SPECTACLES DU 24 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — La Magicienne. FRANÇAIS. — Bataille de Dames, le Jeune Mari. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame Blanche, Jean de Paris. OPÉON. — Hélène Peyron. ITALIENS. — THEATRE-LYRIQUE. — Gastibelza, Brankovano. VAUDEVILLE. — Relâche. VARIÉTÉS. — Les Biblots du diable. GYMNASE. — Les Trois Maupio, ou la Veille de la Régence. PALAIS-ROYAL. — Le PUNCH-GRASSOT, Chez une petite dame. PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Les Crochets du père Martin, la Marnière des Saules.

